

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PRIME**

RÉSOLUTION 2016 – 050

Programme d'aide financière à l'entreprise

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Prime estime opportun de mettre en place des mesures pour encourager l'exploitation, l'implantation et l'expansion d'entreprises sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 92.1 et du 3^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière à l'entreprise;

ATTENDU QU'un tel programme, en plus d'être un incitatif pour les entreprises à maintenir leurs activités, à s'établir et/ou à prendre de l'expansion sur le territoire de la Municipalité, aura également pour effet de maintenir ou créer des emplois, de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière sur le territoire de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Bonneau, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Auclair, et résolu que le présent programme soit et est adopté et qu'il soit et est par ce programme statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent programme.

ARTICLE 2. – DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Conseil » : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Prime;

« Municipalité » : la municipalité de Saint-Prime;

« Programme » : le présent programme d'aide financière aux entreprises.

ARTICLE 3. – ADOPTION DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, et plus particulièrement dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 92.1 et du 3^e alinéa de l'article 92 de cette Loi, la Municipalité adopte et met en place le présent programme d'aide financière à l'entreprise.

ARTICLE 4. – BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but d'encourager l'exploitation, l'implantation et l'expansion d'entreprises sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5. – VALEUR DE L'AIDE

La valeur de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 \$ par exercice financier.

ARTICLE 6. – PERSONNES ADMISSIBLES

Seules les personnes qui exploitent une entreprise du secteur privé et qui sont ou seront le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence sur le territoire de la Municipalité sont admissibles au présent programme.

ARTICLE 7. – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'octroi d'une aide financière en vertu du présent programme, le demandeur doit soumettre au Conseil un projet visant l'exploitation, l'implantation et/ou l'expansion d'une entreprise sur le territoire de la Municipalité.

Le Conseil détermine l'admissibilité ou non du projet au programme, de même que le montant de l'aide financière et les conditions et modalités d'attribution de celle-ci, s'il y a lieu, en tenant compte, notamment, du nombre d'emplois maintenu ou créé, des retombées économiques dans la Municipalité et de l'augmentation de la richesse foncière.

Une aide financière ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé par le projet est dans l'une des situations suivantes:

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Tout usage exercé sur l'immeuble visé, ou à l'intérieur d'un bâtiment qui y est situé, doit être conforme aux lois et règlements applicables, notamment aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 8. – PROTOCOLE D'ENTENTE

Pour être admissible à l'octroi de l'aide financière en vertu du présent programme, le demandeur doit adhérer et signer le protocole d'entente qui lui sera présenté par la Municipalité.

ARTICLE 9. – CONDITIONS ET MODALITÉS

La Municipalité verse l'aide financière consentie aux conditions et de la manière prévues au protocole d'entente.

Le bénéficiaire doit exploiter, tout au long de la durée du protocole d'entente, l'entreprise qui y est décrite, dans l'immeuble visé.

ARTICLE 10. – ANNULATION ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Tout défaut par un bénéficiaire du présent programme de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent programme ou du protocole d'entente signée avec la Municipalité peut entraîner la révocation de son admissibilité audit programme. Le bénéficiaire doit alors rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu du programme.

Toute fausse déclaration ou réclamation par un bénéficiaire pourra entraîner la révocation de son admissibilité au programme et/ou l'obligation pour celui-ci de rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu dudit programme.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le bénéficiaire sera en défaut aux termes du présent programme dans les cas suivants :

1° s'il y a défaut de payer, à leur échéance, tout droit de mutation, toute taxe foncière ou tout tarif ou coût relatif aux services municipaux;

2° si il fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions énoncées au présent programme ou au protocole d'entente;

3° si lui ou le propriétaire de l'immeuble visé, s'il y a lieu, devient insolvable, fait une cession générale de ses biens en faveur de ses créanciers, fait faillite ou liquide ses affaires ou tire avantage de toute loi concernant l'insolvabilité ou la faillite, ou si un séquestre ou un syndic est nommé pour prendre en main les biens de l'entreprise ou partie de ceux-ci;

4° si lui ou le propriétaire de l'immeuble visé, s'il y a lieu, abandonne l'immeuble ou cesse de l'occuper ou d'en faire usage ou cesse, suspend, interrompt ou diminue de façon significative les activités qui s'y tiennent;

5° si l'immeuble est vendu, cédé ou transféré de quelque façon que ce soit à qui que ce soit, en tout ou en partie, sans le consentement préalable et écrit de la Municipalité.

Dans le cas de tout défaut, tel que prévu au présent article, le versement de l'aide est automatiquement suspendu. De plus, la Municipalité peut résilier le protocole d'entente, sans avis ni délai, simplement en adoptant une résolution à cette fin.

En cas de résiliation du protocole d'entente en application du paragraphe qui précède, le bénéficiaire doit rembourser à la Municipalité toutes les sommes attribuées ou versées en application du protocole d'entente.

ARTICLE 11. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément au 6^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, le présent programme a été approuvé par les personnes habiles à voter de la Municipalité.

Adopté le 7 mars 2014